

**Bruxelles, le 13 juin 2016
(OR. en)**

9913/16

**FISC 98
ECOFIN 559**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Code de conduite (fiscalité des entreprises) <ul style="list-style-type: none">– Rapport au Conseil– Projet de conclusions du Conseil

1. Lors de sa réunion du 2 juin 2016, le groupe "Code de conduite" a examiné son rapport au Conseil.
2. Selon l'usage, ce rapport devrait être accompagné du projet de conclusions du Conseil, dont le texte figure ci-dessous:

"En ce qui concerne le code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence néerlandaise, tels qu'ils sont présentés dans son rapport (doc. 9912/16 FISC 97 ECOFIN 558);
- se félicite en particulier de l'accord sur les orientations et les notes explicatives sur les asymétries des établissements stables hybrides impliquant des pays tiers;
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement et invite le groupe à poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2015;

- invite la Commission à poursuivre, comme indiqué dans le rapport, le dialogue avec le Liechtenstein concernant l'application des principes du code de conduite;
- invite le groupe à continuer d'assurer le suivi de l'alignement des régimes fiscaux favorables aux brevets sur l'approche du lien qui a fait l'objet d'un accord;
- invite le groupe à présenter au Conseil un rapport sur ses travaux avant la fin de la présidence slovaque".

3. Le Comité des représentants permanents est invité à:

- transmettre au Conseil le rapport (doc. 9912/16 FISC 97 ECOFIN 558) accompagné du projet de conclusions du Conseil dont le texte figure ci-dessus;
- suggérer au Conseil d'approuver ces deux textes en point "A" de son ordre du jour.

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

"L'Espagne est d'accord avec le groupe pour estimer que le régime de Gibraltar est en partie préjudiciable selon les critères énoncés par le code de conduite (fiscalité des entreprises). L'Espagne estime en outre que l'évaluation réalisée par le groupe reste insuffisante, d'importants aspects de ce régime - en particulier ceux relatifs au manque de transparence et d'informations sur la fiscalité - n'ayant pas été traités, ce qui a considérablement limité l'analyse réalisée. Gibraltar n'a pas fourni d'informations indiquant combien de ses sociétés de gestion de patrimoine, qui sont plus de dix mille, appartiennent à des personnes qui ne résident pas à Gibraltar, ni les revenus obtenus par ces sociétés ou leur provenance; il a dès lors été impossible de déterminer si ce régime est particulièrement favorable à ces contribuables.

Les modifications ponctuelles apportées à ce régime sont en définitive superficielles; l'Espagne estime que les principaux aspects dommageables qui attirent les activités de personnes qui ne résident à Gibraltar restent pleinement opérationnels, ce qui en outre crée un précédent très négatif pour l'évaluation, par le groupe, de régimes fiscaux similaires d'autres territoires et d'États tiers."
